

AUTORISATION D'EXONÉRATION D'IMPÔT DE NON-RÉSIDENTS

- Ce formulaire sert à autoriser une exonération de l'impôt de la partie XIII dans le cas d'un transfert direct de montants admissibles dans un régime de pension agréé (RPA), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le rentier est un non-résident.
- Vous trouverez plus de renseignements au verso.

Section I – Demande de transfert direct		
Nom du demandeur	Numéro d'assurance sociale	Numéro de téléphone
Adresse		

Partie A – Demande que le transfert soit fait par :
Nom et adresse du payeur (cédant)

Partie B – Description du montant à transférer
Veuillez transférer le montant de _____ \$ représentant :
<input type="checkbox"/> prestations de retraite ou de pension admissibles <input type="checkbox"/> allocations de retraite admissibles désignées <input type="checkbox"/> paiements admissibles en vertu d'un REER <input type="checkbox"/> paiements admissibles en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices <input type="checkbox"/> paiements admissibles en vertu d'un FERR

Partie C – Destination du transfert			
À :	Nom de l'émetteur du REER ou du FERR, ou de l'assureur ou du fiduciaire du RPA (cessionnaire)		
	Adresse		
en vue de créditer :	<input type="checkbox"/> mon compte comme participant au	Nom du régime de pension agréé	Numéro d'agrément
	<input type="checkbox"/> mon REER	Nom du régime	Numéro du régime individuel
	<input type="checkbox"/> mon FERR	Nom du fonds	Numéro du fonds individuel
	<input type="checkbox"/> ma rente	Nom du fonds	Numéro du fonds individuel
<input type="checkbox"/> Signature ci-contre ou voir lettre ci-jointe	Signature du demandeur		Date

Section II – Cessionnaire – Ne délivrez pas de reçu aux fins de l'impôt. N'indiquez pas le montant du transfert comme cotisation sur un feuillet T4, T4A ou NR4.		
<p>1. Nous consentons au transfert du montant indiqué ci-dessus. Dès réception du montant, nous le porterons au crédit du compte du rentier ou du participant du régime, du fonds ou de la rente indiqués à la partie C de la section I. S'il s'agit d'un REER ou d'un FERR qui est ou qui sera conforme au régime ou au fonds spécimen suivant : _____, nous vérifierons la nature du fonds ou du régime _____ Nom ou numéro du régime ou du fonds spécimen</p> <p>indiqué à la partie C de la section I et ferons les ajouts et corrections nécessaires.</p> <p>2. Nous attestons que le fonds ou le régime a été agréé conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou, si le régime ou le fonds n'est pas enregistré, que nous ferons une demande d'enregistrement conformément à la circulaire d'information 72-22R9 ou 78-18R5.</p> <p>_____</p> <p>Nom du cessionnaire</p>		
Signature d'une personne autorisée	Poste ou titre	Date

Section III – Cédant – N'émettez pas de feuillet NR4 ou autre pour le montant du transfert		
<p>1. Conformément à la demande faite à la section I, nous avons transféré la somme de _____ \$ au cessionnaire nommé à la partie C de la section I et au numéro 2 de la section II.</p> <p>2. (Nota : À remplir uniquement pour les transferts de fonds provenant d'un REER visé par une disposition d'immobilisation en vertu de la <i>Loi sur les normes de prestations de pension</i> ou d'une loi provinciale sur les prestations de pension. Inscrive «Néant» en l'absence d'un montant applicable.)</p> <p>Pour que le transfert soit valide, le cessionnaire doit s'engager à administrer la somme de _____ \$ comme une rente viagère différée, immobilisée conformément à la <i>Loi sur les normes de prestations de pension</i> ou à une loi provinciale sur les prestations de pension ayant une portée semblable.</p> <p>3. Les fonds transférés proviennent-ils d'un FERR admissible? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (lisez la définition au verso)</p> <p>Les renseignements contenus dans cette section sont, à ma connaissance, exacts et complets. _____</p> <p style="text-align: right;">Nom du cédant</p>		
Signature d'une personne autorisée	Poste ou titre	Date

Section IV – Validation par le cessionnaire		
<p>Nous accusons réception de la somme de _____ \$, que nous portons au crédit du compte du demandeur conformément aux instructions fournies à la section I. Nous nous engageons, s'il y a lieu, à administrer cette somme conformément au numéro 2 de la section III.</p> <p>_____</p> <p style="text-align: right;">Nom du cessionnaire</p>		
Signature d'une personne autorisée	Poste ou titre	Date

**Copie 2 – À conserver par le demandeur, le rentier ou le participant
(toutes les sections remplies)**

Copie 3 – À conserver par le cessionnaire (toutes les sections remplies)

**Copie 4 – À conserver par le cédant sur réception de toutes les copies
(voir les instructions au verso)**

Définitions

Cédant : Il s'agit du payeur, c.-à-d. de la personne ou de l'entité d'où provient la somme transférée.

Cessionnaire : Il s'agit de l'entité où est destiné le transfert, c.-à-d. l'émetteur du REER ou du FERR, l'assureur ou le fiduciaire du RPA.

Conjoint : Dans ce formulaire, ce terme a le sens que lui donne le paragraphe 252(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

FERR admissible : Un FERR admissible tel qu'indiqué à la section III du formulaire est :

- soit un fonds de revenu de retraite établi avant 1993 pour lequel aucun bien n'a été accepté en contrepartie ou auquel aucune contribution n'a été faite après 1992;
- soit un fonds de revenu de retraite établi après 1992 dont les seuls biens transférés étaient des fonds admissibles de revenu de retraite. Veuillez consulter l'article 7308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Montants admissibles

Voici les montants pour lesquels vous devez demander une autorisation d'exonération de l'impôt de la partie XIII des non-résidents.

Les sommes doivent être transférées **par** le fiduciaire, l'assureur ou l'émetteur du régime ou du fonds du cédant **au** fiduciaire, à l'assureur ou à l'émetteur du régime ou du fonds du cessionnaire. Pour en savoir plus, veuillez consulter la circulaire d'information 79-8R3, *Formulaire à utiliser pour transférer des fonds directement à des régimes, pour les transférer d'un régime à un autre ou pour acheter une rente*.

1. Prestations de retraite ou de pension – 212(1)h(iii.1)

Les montants suivants sont exonérés :

a) Un montant forfaitaire provenant d'un RPA, décrit à l'un ou l'autre des paragraphes 147.3(1) à (8), qui remplit les conditions suivantes :

- il est transféré dans un RPA au profit d'un non-résident ou, lorsque cela est permis, dans un REER ou un FERR dont le non-résident est le rentier;
- il n'aurait pas, en vertu du paragraphe 147.3(9), à être inclus dans le revenu du non-résident si celui-ci avait résidé au Canada tout au long de l'année où le transfert a eu lieu.

L'exonération s'applique aux transferts de montants forfaitaires faits au nom du participant au RPA, du conjoint du participant au moment du décès de ce dernier lorsque le paragraphe 147.3(7) s'applique, ou du conjoint actuel ou ancien conjoint du participant après échec du mariage ou de l'union de fait lorsque les exigences du paragraphe 147.3(5) sont remplies.

b) Un montant forfaitaire provenant d'un régime de pension non agréé qui est attribuable à des services accomplis par une personne au cours d'une période tout au long de laquelle cette personne n'était pas résidente du Canada, et qui n'est pas exonéré de l'impôt des non-résidents en vertu des sous-alinéas 212(1)h(v) et (vi). Pour être admissible, le montant doit être transféré, au nom du non-résident auquel le montant serait par ailleurs versé, dans un REER dont le non-résident est le rentier ou dans un RPA au profit du non-résident. De plus, il doit s'agir d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu du non-résident pour l'année, en vertu de l'alinéa 60j), s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.

2. Allocations de retraite – 212(1)j.1)

La partie d'une allocation de retraite qui donne droit à l'exonération est celle qui est transférée dans un REER dont le non-résident est le rentier ou dans un RPA au profit du non-résident et qui serait déductible, selon l'alinéa 60j.1), dans le calcul de son revenu s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année. La somme déductible en vertu de l'alinéa 60j.1) ne doit pas dépasser le total des montants suivants :

- 2 000 \$ pour chaque année **avant 1996** où le non-résident était au service de l'employeur ou d'une personne liée à l'employeur qui lui a versé l'allocation de retraite;
- 1 500 \$ pour chacune des années de service avant 1989 pour lesquelles aucune cotisation patronale à un RPA ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) n'a été acquise à la personne pour laquelle l'allocation de retraite a été versée.

3. Paiements en vertu d'un REER – 212(1)j)

Les paiements auxquels l'exonération s'applique sont ceux qui sont faits à un rentier à titre de conversion totale ou partielle d'une rente de REER ou ceux qui sont faits à un bénéficiaire à la suite du décès du rentier et qui donnent droit à un remboursement de primes. L'impôt sur le revenu des non-résidents ne doit pas être retenu dans la mesure où le montant transféré serait déductible, selon l'alinéa 60j), dans le calcul du revenu du non-résident pour l'année si ce dernier avait résidé au Canada tout au long de l'année. Le transfert doit, selon le cas, être fait :

- dans un REER dont le non-résident est le rentier;
- dans un FERR dont le non-résident est le rentier;
- pour l'achat d'une rente décrite au sous-alinéa 60j)(ii) et dont le non-résident est le rentier.

Remarque

Un **remboursement de primes** en vertu d'un REER est une somme reçue au décès du rentier par l'une des personnes suivantes :

- le conjoint du rentier décédé en vertu d'un REER non échu;
- un enfant ou petit-enfant à la charge du rentier décédé en vertu d'un REER si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès.

4. Paiements en vertu d'un RPDB – 212(1)m)

Un montant donne droit à l'exonération si c'est un montant forfaitaire, décrit au paragraphe 147(19), qui provient d'un RPDB et qui remplit les conditions suivantes :

- il est transféré dans un REER dont le non-résident est le rentier ou dans un RPA au profit du non-résident;
- il n'aurait pas, selon le paragraphe 147(20), à être inclus dans le calcul du revenu du non-résident si celui-ci avait résidé au Canada tout au long de l'année où le paiement a été fait.

L'exonération s'applique à un montant forfaitaire à verser au participant au RPDB ou au conjoint du participant si ce dernier est décédé.

5. Paiements en vertu d'un FERR – 212(1)g)

Le paiement qui donne droit à l'exonération correspond au montant qui doit être versé en vertu du FERR pour l'année et qui dépasse le minimum pour l'année, dans la mesure où l'excédent est utilisé de **l'une** des façons suivantes :

- il est transféré dans un REER dont le non-résident est le rentier;
- il est utilisé pour l'achat d'une rente en vertu de l'alinéa 60j)(ii) dont le non-résident est le rentier;
- il est transféré dans un autre FERR dont le non-résident est le rentier.

De plus, pour donner droit à l'exemption, ce montant serait déductible, selon l'alinéa 60j), dans le calcul du revenu du non-résident pour l'année si celui-ci avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Qui doit remplir et signer les différentes sections du formulaire

- Le demandeur du transfert doit remplir et signer la **section I** de toutes les copies du formulaire et remettre celles-ci au cessionnaire pour qu'il les remplisse à son tour. Si le cessionnaire remplit la section I au nom du demandeur, il peut joindre à chaque copie du formulaire une copie d'une lettre signée par le demandeur.
- Le cessionnaire doit remplir et signer la **section II** de toutes les copies et remettre celles-ci au cédant.
- Le cédant doit remplir et signer la **section III** de toutes les copies, conserver la copie 4 et transmettre au cessionnaire les copies 1, 2 et 3 et les fonds qui sont transférés.
- Le cessionnaire doit remplir et signer la **section IV** des copies 1, 2 et 3, conserver la copie 3 et remettre la copie 1 au cédant et la copie 2 au demandeur.